

Législation relative aux chiens

Règles générales applicables pour tout chien

Tout chien doit être tenu en laisse:

- à l'intérieur des agglomérations;
- dans les transports en commun et dans les parties communes des immeubles collectifs;
- sur les parkings ouverts au public, sur les stations de service et pendant les manifestations publiques ;
- sur les terrains de sport, les pistes cyclables et les parcours sportifs.

Même aux endroits et dans les cas où les chiens sont parfois dispensés du port de la laisse, les détenteurs sont toujours obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

Déclarations:

Tout chien doit être déclaré par son détenteur à l'administration communale. Cette déclaration est à faire, contre récépissé, dans les 4 mois qui suivent sa naissance. Les détenteurs de chiens âgés de plus de 4 mois doivent se conformer aux dispositions de la loi, et ceci jusqu'au 28 février 2009 au plus tard.

A cet effet, le détenteur doit remettre à l'administration communale:

- un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race ou du genre et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité ;
- une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée ou autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Tout détenteur d'un chien doit tenir à disposition des agents chargés du contrôle le récépissé valable.

(Tout chien doit être identifié électroniquement par un vétérinaire agréé. Cette identification électronique sera obligatoire à partir du 1er janvier 2010. Elle doit être attestée au moyen du certificat vétérinaire à déposer lors de la déclaration à l'administration communale).

En cas de changement de résidence du détenteur du chien:

Le détenteur du chien est tenu d'en faire la déclaration à la nouvelle administration communale dans un délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit

être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

En cas de changement du détenteur du chien :

Le nouveau détenteur de chien, résidant dans la même ou dans une autre commune que l'ancien détenteur, est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale dans un délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé et le cas échéant, en informe l'administration communale de provenance.

Pour l'administration communale, la déclaration annuelle du 15 octobre, sert de contrôler certaines données concernant les chiens. En effet, le détenteur du chien doit certifier à cette occasion en cochant des cases qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité et que le chien est vacciné contre la rage.

Taxe annuelle perçue sur les chiens:

Une taxe annuelle sur les chiens est perçue dans toutes les communes. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale. Pour la commune de Koerich, la taxe annuelle a été fixée à 24,79€.

Le décès ou la perte, pour un motif quelconque, d'un chien déclaré ne donnera lieu à aucune remise ou modération de la taxe.

Les détenteurs de chiens qui, venant d'établir dans une commune, justifieront avoir payé la taxe dans la commune qu'ils quittent, ne seront imposés dans la nouvelle commune de résidence qu'à partir du premier janvier de l'année suivant le changement de résidence.

Sont exempts de la taxe annuelle sur les chiens:

- les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapés ;
- les chiens de la police grand-ducale, de l'armée, des douanes ;
- ainsi que les chiens de sauvetage.

Chien susceptible d'être dangereux:

Pour tout chien qui est susceptible de présenter un danger pour les personnes, le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut prescrire au détenteur de ce chien des mesures à prendre pour prévenir le danger.

Toute personne qui estime qu'un chien présente un danger à son égard a le droit de faire une déclaration signée à l'administration communale, avec indication manuscrite des motifs. Ceci est indépendant de la race du chien, mais concerne le comportement d'un chien donné.